

“En tous cas, l'appelant et les intimés sont des tiers, l'un vis-à-vis de l'autre, puisqu'ils détiennent leurs droits d'un auteur commun qui est la compagnie de l'opéra comique de Montréal, si l'on accepte les théories de Du Caurroy réfutant Toullier, aux volumes 3 et 5 de La Thémis. D'où il suit, que dans l'espèce, il faut dire que si l'appelant peut invoquer comme tiers le défaut de signification de transport de jugement, il ne peut le faire pour l'excellente raison que ce jugement à été signifié et à la débitrice et à son liquidateur.

“Que dire encore de la lettre de Mtre. Mann, en signification de la cession de ce jugement, laquelle le liquidateur admet avoir reçue dans sa déposition, comme il l'avait d'ailleurs fait connaître à l'avocat des intimés, par sa lettre du 26 mars 1904.

“Et puis, en l'absence de liquidation parfaite, la compagnie et son liquidateur n'avaient-ils pas qualité, pour recevoir signification, en janvier 1908, de la cession du jugement du 21 février 1902.

“Depuis, le jugement rendu par cette Cour, en décembre 1907, il y a donc eu signification régulière du jugement.

“L'on ne peut invoquer, en conséquence, l'exception de chose jugée tirée du jugement rendu le 24 décembre 1907 par cette Cour, pour la bonne raison que la présente action est fondée sur de nouvelles allégations de transport et de signification d'icelui, en janvier 1908.

“Adjudgeant sur le premier grief d'appel:

“La Cour, attendu que les intimés ont rapporté la preuve par actes authentiques et par aveu qu'ils avaient utilement, vis-à-vis de l'appelant, tiers-détenteur, fait signifier le transport par Gay aux intimés de sa créance reconnue par le jugement du 21 février 1902;

“Attendu que la présente action est fondée sur des faits juridiques nouveaux: savoir: signification du transport du jugement en question;